

**PROCES VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LONDINIERES**

Date de Convocation

30.01.2023

L'An Deux mil vingt-trois le quatre juillet à 20h00

Date d'affichage

30.01.2023

le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Madame Armelle BILOQUET, Maire

Nombre de Conseillers

Etaient présents : Mmes MARTEL Régine, LEGRAND Catherine, LEBOURG Angélique, -

En exercice : 15

Sandra EVRARD, Marie-Claude DEPOIX

Présents : 13 (+1)

Mrs LECOURT Jacques, François HURARD, Michel COURTOIS, Sébastien ANGER, Jean-Marie DUMOUCHEL, Henri HUSSON, Patrice LEFORT - (BELLET Régine) –

Votants : 15

WATTELIER Nathalie donne pouvoir à M François HURARD

Excusés : 2 +1

DEBEAUVAIS Stéphanie donne pouvoir à Armelle BILOQUET

Pouvoir : 2

(Adrien COURTOIS)

M Patrice LEFORT est élue secrétaire de séance.

Le PV du 15 MAI 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Les délibérations qui suivent sont acceptées à l'unanimité des membres présents sauf mention contraire.

Délégations au maire
2023040701

Le conseil municipal revient sur les délégations apportées à Mme le maire et vote à l'unanimité, en accord avec l'article L2122-22, de lui conférer les délégations suivantes, jusqu'à la fin de son mandat : (en complément de celles déjà votée en séance du 25 mai 2020)

- Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :
- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de

l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 9° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 12° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 13° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 14° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 15° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 16° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 18° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- 19° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 20° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 23° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 24° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Délégations au maire – recrutement d'un remplaçant
2023040702

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT

D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLAÇANTS

ARTICLE L. 332-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Mme le maire, Armelle BILOQUET rappelle au conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Mme le maire, Armelle BILOQUET à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 11 article 6713 du budget primitif

Réfèrent déontologue 2023040703

DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

Mme le maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Mme le maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

- 160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.
- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération. Les référents désignés sont : Sylvia BRUNET et Arnaud HAQUET.
- Autorise le maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d' une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l' Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

Droit de préemption
2023040704

Le conseil municipal annule la délibération du conseil du 15 mai 2023 annonçant faire valoir son droit de préemption sur le bien 7 rue de Verdun, celui-ci n' est plus en vente.

Frais de transport sivos
2023040705

Le conseil municipal annule la délibération du conseil du 15 mai 2023 annonçant la prise en charge des déplacements pour le sivos de St Pierre/Smermesnil/Preuseville suivant facturation. Il s' agit d' un sivos, ils ont donc la compétence transport. Nous ne pouvons garantir ce genre de prestation.

Conseillers municipaux
2023040706

Mme le maire annonce la démission du conseil municipal de Monsieur Sébastien ANGER. Suite aux dernières élections municipales le conseiller éligible est Monsieur Adrien COURTOIS, celui-ci ayant refusé ce poste, il advient à Mme Régine BELLET de se prononcer. Elle accepte cette fonction. L' ensemble des courriers seront envoyés en Sous Préfecture très prochainement .

Monsieur Sébastien ANGER occupait la fonction de conseiller communautaire auprès de la communauté de communes de Londinières, Mme Catherine LEGRAND prend donc sa place à cette fonction.

Stagiaire MALLAIT Baptiste
2023040707

Le conseil revient sur la délibération du conseil précédent et accepte que Monsieur Baptiste MALLAIT actuellement en stage soit rémunéré en qualité d'agent administratif stagiaire sur la période du 1^{er} juillet au 23 août 2023 - Selon le SMIC en vigueur pour 35h.

Le conseil municipal le remercie pour le travail fourni pour le Plan Communal de Sauvegarde et notamment sur le DICRIM.

BILAN TRAVAUX

Terrain à bâtir Jardin des Pommiers
2023040708

Le conseil municipal accepte, à titre exceptionnel la vente de deux terrains à M DRONE et Mme HURE au lotissement Jardin des Pommiers parcelle 22 et 23 afin de construire une seule maison.

Projets à venir – Jardin des Pommiers
2023040709

Le conseil municipal accepte que l'entreprise EBTP finalise les travaux de la deuxième tranche au Jardin des Pommiers. Il autorise Mme le maire à signer tous les documents inhérents à ce marché.

En cours TRAVAUX
2023040710

Monsieur DUMOUCHEL précise que la commune est en attente des différents devis demandés concernant les travaux du futur commerce et logement au 7 rue du Général De Gaulle per les entreprises BOINET et LEGRAND.

Monsieur DUMOUCHEL annonce que le SDE 76 a connaissance des futurs projets d'enfouissement Route de Fresnoy et Cité Suédoise.

BILAN FINANCES

Décision modificative – Budget « EAU »
2023040711

Le conseil municipal accepte la décision modificative suivante sur le budget « Eau » :

c/203 : frais d'études +80000€

c/2315 : installation matériel et outillage -80000€

TVA

Monsieur LECOURT annonce au conseil qu'un inspecteur des impots est venu en mairie pour revoir la TVA appliquée sur les ventes de terrain du Jardin des Pommiers. Il apparait un certain nombre d'anomalies notamment sur la rédaction des actes. Une rectification est en cours et elle devrait être appliquée depuis 2018.

Centre hébergement moto cross
2023040712

Les gérants du site espèrent pouvoir bientôt vendre. Mme le maire informe le conseil municipal qu'elle a pris attache auprès de l'ADM 76 (service juridique) afin d'analyser le bail qui lie la commune aux gérants du site. Il apparaît que

- Le bail a plus de 12 ans : le loyer peut être revu. On peut faire un avenant au bail.

Une demande de rendez-vous sera sollicitée afin d'étudier les modalités d'un avenant permettant à la commune de récupérer la partie hébergement.

Affaires courantes

Spectacle SARABANDE prévu le 14/15 juillet 2023 à Fresnoy Folny.

AXA santé communale : Mme le maire refuse de distribuer les questionnaires comme tel ; une modification de la part d'AXA est attendue. La convention peut être signée.

Affaires courantes
2023040713
Projet éolien

Le conseil municipal n'émet aucune contestation sur le projet éolien Mont Hellet à Baillolet et Lucy

Affaires courantes
2023040714
Groupe scolaire « Michel HUET »

Le conseil municipal a délibéré afin de nommer le nouveau groupement scolaire suite à la fusion des deux écoles. Il s'appellera « Groupe Scolaire Michel HUET ».

BILAN CONSEIL ECOLE

Monsieur ANGER dresse le bilan du conseil d'école primaire

Il est demandé à l'adjoint aux travaux de passer régulièrement pour prendre acte des travaux à réaliser aux écoles.

Mme le maire prend note de ces éléments et de ces remarques.

L'effectif prévu à la rentrée prochaine est de 48 enfants maternelle et 91 élémentaires soient 139 élèves.

L'ordre du jour à terme et les questions diverses également, la séance est levée à 22h45